

## Notice Retraite anticipée

Quand le financement de la retraite anticipée au moyen de rachats est-il possible?	<ul> <li>J'ai exploité toutes les autres possibilités de rachat.</li> <li>J'ai remboursé toutes les prestations de libre passage transférées suite à un divorce/à la dissolution d'un partenariat enregistré.</li> <li>Je communique l'âge prévu de la retraite à la Fondation de prévoyance de la SSO.</li> <li>J'informe l'institution de prévoyance de mon intention de prendre une retraite anticipée, et ce à quel pourcentage.</li> <li>La Fondation de prévoyance de la SSO ouvre à mon intention un compte supplémentaire destiné aux rachats.</li> </ul>
Comment les sommes de rachat sont-elles calculées?	Le Fondation de prévoyance de la SSO me met à disposition le calcul de la somme de rachat possible (les dispositions réglementaires sont applicables).
Je dispose d'autres avoirs de prévoyance (un compte de libre passage par exemple).	Je dois indiquer les autres avoirs de prévoyance. En général, la somme de rachat diminue de ces montants.
J'ai épargné des avoirs dans le cadre du pilier 3a en tant qu'indépendant.	Je dois indiquer ces avoirs. Ils seront partiellement pris en considération lors du calcul de la somme de rachat.
Quels sont mes avantages en cas de rachat?	<ul> <li>Les lacunes dues à un départ anticipé à la retraite et affectant les prestations de vieillesse sont ainsi partiellement voire totalement comblées.</li> <li>Ma charge fiscale diminue.</li> </ul>
Quelle est la situation au niveau fiscal?	<ul> <li>Je dois financer le rachat avec ma fortune personnelle et être à même de le prouver.</li> <li>Sur ma déclaration d'impôt, je déduis la somme de rachat de mon revenu imposable.</li> <li>D'un point de vue fiscal, le rachat et la déduction doivent avoir lieu lors de la même année fiscale.</li> <li>Si un versement en capital a lieu dans les trois ans suivant le rachat, la déductibilité fiscale du rachat n'est généralement pas reconnue dans le cadre de l'impôt sur le revenu, conformément à la pratique actuelle des autorités fiscales. Sur le plan de l'impôt sur le revenu, un versement en capital dans les trois ans suivant un rachat peut donc être un désavantage.</li> <li>La déductibilité fiscale sera examinée par l'autorité fiscale compétente. La Fondation de prévoyance de la SSO n'a aucune influence sur la décision de cette dernière et décline toute responsabilité à cet égard.</li> </ul>
Que se passe-t-il si je prends ma retraite après l'âge prévu pour la retraite?	<ul> <li>Je reçois au plus 105% de la prestation de vieillesse prévue pour une retraite ordinaire.</li> <li>Il se pourrait que je perde une partie ou la totalité de l'argent sur le compte supplémentaire, car le montant de la rente ne doit pas dépasser 105% de la rente ordinaire à l'âge de la retraite, selon la loi.</li> <li>L'institution de prévoyance de la SSO calcule annuellement, à ma demande, le financement résiduel possible sur le plan règlementaire de la retraite anticipée.</li> </ul>
J'ai perçu un versement anticipé pour la propriété du logement.	Les rachats sont en principe possibles selon les conditions réglementaires jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite.
Quelle est la situation en cas de divorce?	<ul> <li>En cas de divorce/dissolution d'un partenariat enregistré, les rachats sont partagés, le cas échéant, conformément à la loi.</li> <li>Pour le rachat d'une prestation de libre passage transférée suite à un divorce/la dissolution d'un partenariat enregistré, il n'existe pas de limite jusqu'à la retraite ordinaire. Cela vaut également du point de vue de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire qu'un versement en capital effectué dans les trois ans suivant le rachat suite à un divorce n'est pas désavantageux.</li> </ul>

Je m'apprête à prendre ma retraite.	<ul> <li>Je peux effectuer un rachat jusqu'à un mois avant l'âge ordinaire de la retraite mais au plus tard jusqu'au départ en retraite anticipée.</li> <li>Si j'effectue un rachat au cours des trois dernières années précédant la retraite, les prestations qui en résultent sont toujours versées sous forme de rente.</li> <li>Dans certains cas, la déductibilité fiscale n'est pas accordée.</li> </ul>
Quelle sera ma situation fiscale à la retraite?	<ul> <li>Les versements en capital sont imposés séparément du reste des revenus et à un taux réduit, dans la mesure où aucun rachat n'a été effectué au cours des trois dernières années.</li> <li>Les rentes versées sont imposées avec le reste des revenus au taux ordinaire.</li> </ul>
Je me suis installé(e) en Suisse au cours des cinq dernières années.	Si je n'étais auparavant pas affilié(e) à une institution de prévoyance suisse, je peux racheter au maximum 20% du salaire assuré conformément au certificat de prévoyance au cours de chacune des cinq premières années.
De quoi faut-il en outre tenir compte en cas de rachat?	<ul> <li>Il n'est pas possible d'annuler un rachat dans l'institution de prévoyance de la SSO.</li> <li>Pendant trois ans, je ne pourrai pas percevoir de prestations résultant du rachat sous la forme d'un versement en capital (p. ex. versement anticipé pour la propriété du logement).</li> <li>Afin que le rachat soit pris en considération pour l'année fiscale actuelle, le versement doit parvenir à l'institution de prévoyance de la SSO au plus tard le 31 décembre (tenir compte des jours de fermeture des banques).</li> </ul>
J'ai d'autres questions	Le secrétariat de la Fondation de prévoyance de la SSO se tient à votre disposition au numéro de téléphone 031/500 31 91 ou à l'adresse info@sso-stiftungen.ch.